

Direction de l'Insertion, de la Lutte contre les Exclusions et de l'Emploi Service insertion – Pole Jeunesse

Règlement Intérieur Départemental

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

Version: Mars 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE		
l.	Le fondement juridique du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes	2
II.	Conditions d'attribution d'une aide financière	3
	II-1 Le public visé	3
	II-1-1 La condition d'âge	3
	II-1-2 La nationalité	3
	II-1-3 Les conditions de résidence	3
	II-1-4 Le public prioritaire	3
	II-2 Les principes généraux d'attribution des aides individuelles	3
	II-2-1 L'accompagnement social et professionnel du jeune par le référent	3
	II-2-2 Les conditions de recevabilité du dossier	4
	- Le dossier unique	4
	- L'engagement et la participation du jeune	4
	- Les conditions de ressources	5
	- Les jeunes bénéficiant d'un statut particulier	5
	- Les conditions particulières d'acceptation du dossier	5
III.	. Nature et plafonds des aides individuelles	5
	III-1 Aides d'urgence	
	III-2 Aides à projet	6
	III-2-1 Aides à la formation	6
	III-2-2 Aides à la mobilité	7
	- Le permis de conduire	7
	- Les frais de mobilité	7
	III-2-3 Aides au logement	7
	III-3 Plafonds des aides	8
IV.	/. Processus de décisions et voie de recours	8
	IV-1 Instances de décisions	8
	- L'aide d'urgence	8
	- Les aides à projet	8
	IV-2 Notification des décisions	9
	IV-3 Durée de validité des aides	9
	IV-4 Paiement des aides à projets	9
	IV-5 Procédures de recours	9
v	Projets collectifs	10

Préambule

En application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004, l'Assemblée Départementale du 27 Juin 2005 a validé la création d'un Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Ce fonds est destiné à apporter un soutien à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans.

Le jeune demandeur doit obligatoirement être suivi et accompagné dans ses démarches d'insertion par un professionnel de l'insertion. Ce professionnel identifiera avec le jeune les étapes de construction de son parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'ensemble des professionnels intervenant dans l'accompagnement veilleront à articuler leurs interventions respectives, dans une approche globale de la situation du jeune.

Les aides du FDAJ ont un caractère subsidiaire. Elles doivent être sollicitées quand le jeune ne peut prétendre à aucune autre aide.

Le présent Règlement Intérieur Départemental définit les conditions générales d'attribution des aides financières, leur nature et les modalités de prise de décision, tant pour les aides d'urgence que pour les aides à projet¹.

Ces conditions sont fondées sur des critères légaux et des principes généraux visant l'équité dans le traitement des demandes et la nécessaire inscription du jeune dans une logique de parcours.

I. Le fondement juridique du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes

L'article L 263-3 du Code l'Action Sociale et des Familles précise :

I. - Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II. - Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil Général [...]. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

¹ Ce règlement remplace la version adopté en Commission Permanente le 04 Octobre 2010.

III. - Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

En Essonne, le versement des aides financières du FDAJ a été confié par voie de convention au GIP FSL 91

II. Conditions d'attribution d'une aide financière

II-1 Le public visé

II-1-1 La condition d'âge

Le FDAJ s'adresse aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans (24 ans révolus), inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

II-1-2 La nationalité

Le FDAJ s'adresse aux jeunes de nationalité française, ressortissants de l'Union Européenne (UE) et ressortissants de pays hors UE en situation régulière au regard de la réglementation sur le séjour.et le travail.

II-1-3 Les conditions de résidence

Le FDAJ s'adresse aux jeunes domiciliés et résidants en Essonne. Les jeunes sans domicile fixe doivent avoir engagé des démarches pour obtenir une domiciliation administrative auprès d'un organisme agréé. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

II-1-4 Le public prioritaire

Le jeune doit être « en difficulté » du point de vue de sa situation personnelle et doit faire l'objet d'un accompagnement par un professionnel de l'insertion.

Les jeunes d'un bas niveau de qualification sont prioritaires (Diplôme de niveau V et infra V). Les demandes d'aides à projet présentées par les jeunes sont prises en compte seulement si le niveau de qualification ou d'expérience du jeune ne lui permet pas d'accéder à l'emploi.

L'analyse de la situation du jeune est appréciée par les Conseillères Techniques de la direction en charge de l'insertion.

II-2 Les principes généraux d'attribution des aides individuelles

II-2-1 L'accompagnement social et professionnel du jeune par le référent

La loi prévoit que : « Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion ».

Les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et professionnelle, projet individuel ou collectif. Les aides financières relatives à l'insertion sociale doivent pouvoir contribuer à terme à l'insertion professionnelle du jeune.

Le jeune demandeur, accompagné par un référent dans sa démarche d'insertion, s'engage à adhérer au projet construit avec lui.

Le référent est un professionnel qui, par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle (conseiller mission locale, assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, éducateur de prévention spécialisée).

Ce référent connaît la situation du jeune et se positionne sur sa démarche. Il élabore avec le jeune le projet professionnel, et doit valider la cohérence de la demande avec celui-ci.

Le référent est l'instructeur de la demande d'aide financière. Il est chargé du suivi de l'exécution de la demande et doit justifier avoir mobilisé tous les dispositifs existants avant de soumettre le dossier à la direction en charge de l'insertion.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le référent doit établir une évaluation sociale explicite relative à la situation globale du jeune. Cette évaluation doit formuler la nature de la demande d'aide et faire apparaître clairement l'impact du financement du projet sur l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Lorsqu'un jeune demandeur est à la fois connu par des services sociaux et des conseillers en insertion professionnelle de la Mission Locale, ces derniers veillent à articuler leurs interventions respectives, tant sur le diagnostic et l'évaluation, que sur les étapes de construction du parcours.

II-2-2 Les conditions de recevabilité du dossier

Plusieurs principes généraux définissent les conditions de recevabilité du dossier.

- Le dossier unique

Les demandes d'aides financières sont faites par le biais d'un imprimé unique. Ce dernier doit être rempli, daté et cosigné par le jeune et le référent.

La demande d'aide est formulée par le jeune et évaluée par le référent.

Le jeune doit obligatoirement fournir les pièces justificatives précisées dans un document annexe au dossier unique.

Il a la possibilité de soutenir sa demande, en produisant un écrit pour la motiver.

Le référent produit les éléments relatifs à l'évaluation de la situation et du projet du jeune (sur la trame fournie par le Département).

La demande d'aide financière a un objet précis et concerne uniquement une aide destinée à faire face à des difficultés globales.

L'engagement et la participation du jeune

La réalisation du projet pour lequel le jeune sollicite le FDAJ doit intervenir peu de temps après la décision de la direction en charge de l'insertion. Ainsi, les demandes sont examinées dans le mois qui précède la concrétisation du projet.

De plus, pour toute demande d'aide financière, une participation systématique du jeune demandeur est recherchée, proportionnelle à sa situation.

En conséquence, le jeune qui souhaite obtenir une aide financière du FDAJ doit rédiger un courrier accompagnant l'imprimé à remplir, dans lequel il s'engage à mettre en œuvre rapidement son projet, et à y participer financièrement.

- Les conditions de ressources

Les aides du FDAJ s'adressent en priorité aux jeunes dont la situation globale fait apparaître des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

La loi prévoit que les aides « sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » ; le Département de l'Essonne privilégie et soutient en priorité les jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable ou n'ayant pas ou peu de ressources au regard de leurs charges.

En principe, le montant de l'aide attribuée est calculé en fonction de la moyenne économique fixée par le Conseil Départemental.

Le dossier unique comporte une fiche budget, qui doit être renseignée avec précision, afin de permettre le calcul de la moyenne économique.

La situation financière est examinée sur la base des ressources du jeune ou de celles de sa famille s'il est à la charge de ses parents, donc non autonome financièrement

- Les jeunes bénéficiant d'un statut particulier

En fonction du statut ou de l'inscription du jeune sur un dispositif spécifique, les aides liées à ce statut ou à ce dispositif sont prioritairement mobilisées. En effet, le FDAJ intervient à titre subsidiaire. Il appartient au référent de s'assurer que le jeune a sollicité toutes les aides auxquelles il peut prétendre avant de solliciter le FDAJ.

- Les conditions particulières d'acceptation du dossier

Les cofinancements entre institutions partenaires sont préconisés, ainsi que le recours au microcrédit quand la situation du jeune s'y prête.

Le plan de financement du projet doit être produit à l'appui de la demande.

Toutes les demandes d'aides financières, excepté les demandes de tickets service, sont étudiées sur la base de devis comparatifs.

Les demandes d'aides financières ne peuvent porter que sur des dépenses qui n'ont pas encore été engagées.

Le FDAJ ne peut pas intervenir dans le cadre d'un remboursement et ne prend pas en charge les dettes.

III. Nature et plafonds des aides individuelles

Il existe deux types d'aides financières individuelles : les aides attribuées en urgence qui correspondent aux aides alimentaires et les aides à projet qui concernent tous les autres types d'aides.

Les champs d'intervention du FDAJ ne sont pas délimités, néanmoins des domaines récurrents sont repérés.

III-1 Aides d'urgence

Elles sont constituées majoritairement d'aides de première nécessité. Ces derniers ont une valeur de 5€, ils permettent de couvrir les besoins alimentaire, d'hygiène et de vêture.

Dans le cas d'un accord de la direction en charge de l'insertion, les tickets service sont distribués par les missions locales ou les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les demandes inférieures ou égal à 50 Euros sont transmises via un document simplifié (nom du jeune, adresse, date de naissance, évaluation sociale, signature du jeune).

Les tickets service sont accordés de manière exceptionnelle. De ce fait, un relais de prise en charge du jeune doit être favorisé auprès des CCAS, les épiceries sociales ou les associations caritatives

III-2 Aides à projet

III-2-1 Aides à la formation

La direction en charge de l'insertion finance en priorité les formations liées à des secteurs d'activité en tension

La formation étant une compétence de la Région, de Pôle Emploi et des employeurs, les formations financées par Pôle Emploi et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) sont prioritairement mobilisées.

La formation pour laquelle le FDAJ est sollicité doit être :

- saturée ou inexistante au niveau des dispositifs de droit commun ou la date tardive de démarrage de ces formations compromet le parcours d'insertion du jeune (dans ce cas, le coût de la formation spécifique demandée ne peut pas être en décalage conséquent avec le coût de formations similaires),
- validée par la mission locale suite à un Parcours d'Orientation Professionnelle, un stage, une expérience professionnelle ou un parcours scolaire dans le secteur d'activité concerné. La mission locale valide la cohérence du projet de formation avec le projet professionnel du jeune demandeur,
- professionnalisante² ou doit présenter un atout avéré pour le parcours d'insertion professionnel du jeune
- compatible avec la situation du jeune

De plus:

la formation ne doit pas avoir débuté au moment de la demande d'aide financière,

- ❖ le plan de financement doit faire apparaître la participation du jeune. Elle est définie en fonction du niveau de ressources du jeune et/ou de sa famille et du coût total de la formation
- des cofinancements avec des dispositifs complémentaires doivent toujours être recherchés (CAF, FIPJ, ASSEDIC, PLIE,...);
- si la formation se déroule sur plusieurs années, le plan de financement global doit être présenté

² Les préparations aux concours ne sont pas des formations professionnalisantes.

des devis comparatifs doivent être joints aux dossiers ainsi qu'une date prévisionnelle d'entrée en formation

Ne sont pas prioritaires:

- les projets de réorientation professionnelle
- les demandes faites par les jeunes étudiants et jeunes diplômés. Ces dernières ne seront prises en compte que s'il est avéré que le niveau de qualification du jeune ne lui permet pas d'accéder à l'emploi

Par ailleurs,

- les demandes d'aides d'achats d'équipement liées à l'entrée en formation, doivent être attestées par l'organisme de formation et faire l'objet de devis
- ❖ le FDAJ ne finance pas les formations se déroulant à l'étranger
- ❖ le FDAJ finance les formations par correspondance uniquement si le jeune à des problèmes de santé et/ou de mobilité. Dans ce cas, la formation doit être obligatoirement effectuée avec le Centre National d'Enseignement à Distance CNED (reconnu par l'Education Nationale).

III-2-2 Aides à la mobilité

- Le permis de conduire

Le FDAJ est sollicité pour le permis individuel uniquement si la situation du jeune correspond à l'un des critères suivants :

- le jeune ne peut être positionné sur un dispositif départemental de mobilité
- dans les secteurs d'activité qui travaillent en horaires décalés (par exemple la restauration, l'aide à la personne en horaires décalés),
- lorsque l'obtention du permis de conduire a un lien direct avec l'exercice de la profession (exemple: chauffeur de taxi)
- quand le lieu de résidence de la personne ou le lieu d'emploi n'est pas desservi par les transports en commun.

La prise en en charge du code de la route et des heures de conduite est dissociée et fait l'objet de deux demandes distinctes.

L'aide aux heures de conduite fait l'objet d'une nouvelle demande, la seconde ne peut intervenir qu'après après obtention du code.

La participation du jeune est également définie en fonction de sa situation personnelle.

- Les frais de mobilité

Les chèques mobilité du Conseil régional sont mobilisés prioritairement.

Dans le cas où il ne serait pas possible de les mobiliser, le FDAJ peut intervenir uniquement dans l'attente du premier versement de la rémunération de stagiaire ou d'un premier salaire.

III-2-3 Aides au logement

Le FDAJ intervient à titre exceptionnel pour régler le loyer résiduel en cours (hors APL), une aide financière ne peut pas être accordée régulièrement.

Le FDAJ ne peut intervenir que si la situation du jeune lui permet par la suite des paiements réguliers des loyers.

Le FDAJ n'intervient pas pour les frais de participation financière à l'hébergement chez un particulier.

Les dettes de loyer ne sont pas prises en charge.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif de droit commun, est prioritairement sollicité pour l'accès, le maintien, les cautions, les impayés d'énergie, de téléphone et d'eau.

III-3 Plafonds des aides

Le cumul des aides d'urgences et des aides à projet, à l'exception des aides au permis, est plafonné à 2 000 Euros par jeune et par an.

Les demandes de tickets service sont plafonnées à 300 Euros par jeune et par an.

En conséquence, le plafond des aides à projet (hors aides au permis) est de 2 000 Euros par jeune et par an, déduction faites du montant des tickets service utilisés dans l'année.

Pour les aides à la formation, un plafonnement dégressif pluriannuel est mis en place pour les formations se déroulant sur plusieurs années.

IV. Processus de décisions et voie de recours

IV-1 Instances de décisions

Le Président du Conseil Départemental ou son délégataire décide d'accorder ou non l'aide financière, le cas échéant après avis consultatif des partenaires réunis au sein de l'instance consultative d'attribution des aides.

De plus, les conseillers techniques de la direction en charge de l'insertion assurent une mission de conseil et d'appui technique aux référents.

Les décisions émises pour une aide d'urgence ou une aide à projet peuvent être assorties de préconisations en matière de démarches à réaliser par le jeune.

Selon la demande, il existe deux types de procédures :

L'aide d'urgence

Les aides d'urgence sont instruites au quotidien par les conseillers techniques, sur présentation d'une évaluation sociale transmise par le référent, et sont étudiées dans un délai de 48 heures.

Les aides à projet

Les aides à projet sont étudiées le cas échéant après avis de l'instance consultative d'attribution des aides, dont les réunions font l'objet d'une planification.

Il peut être décidé d'ajourner un dossier pour une durée maximale de deux mois, afin d'obtenir un complément d'information sur la situation du jeune.

Les dossiers d'aide à projet sont instruits dans un délai maximal d'une semaine après réception de la demande, à l'exception de ceux pour lesquels un avis de l'instance consultative est sollicité.

IV-2 Notification des décisions

Les aides d'urgences sont directement notifiées aux référents, qui se chargent d'informer le jeune.

Dans le cas des aides à projets, le jeune reçoit une notification à son domicile, ayant le caractère d'une décision administrative.

Cette notification lui indique :

- la décision prise par le Président du Conseil Départemental ou son délégataire
- ❖ le montant de l'aide qui lui a été accordée
- l'organisme pour lequel l'aide lui a été accordé
- la durée de validité des aides

Bien que l'aide soit accordée nominativement au jeune, un paiement direct au prestataire est privilégié, avec accord du jeune. Pour ce faire, une autorisation de paiement au tiers signé par le jeune est à joindre à la demande d'aide financière.

Le référent est chargé d'informer le jeune de la décision de la direction en charge de l'insertion, et de s'assurer de la mise en œuvre du projet pour lequel le jeune a été aidé.

Un bilan est réalisé par la direction en charge de l'insertion afin de s'assurer de l'utilisation de l'aide par le jeune et de son impact sur son 'insertion sociale et professionnelle.

IV-3 Durée de validité des aides

Les aides financières en urgence délivrées sous forme de tickets service doivent être retirées au maximum 48 heures après leur notification au référent.

Les aides à projet sont valides maximum trois mois après la date d'envoi du courrier de notification par le Conseil Départemental.

IV-4 Paiement des aides à projets

Le cumul des aides accordées par jeune et le niveau de consommation des crédits par territoire sont portés mensuellement à la connaissance des référents FDAJ.

Le versement des aides à projet intervient **trois mois au plus tard après la fin de sa réalisation**. Dans le cas où la direction en charge de l'insertion n'aurait pas reçu la facture dans les trois mois suivant la formation, les organismes de formation ne pourront être payés.

Les factures transmises au-delà de ce délai ne seront pas prises en compte par la direction en charge de l'insertion.

IV-5 Procédures de recours

En cas de refus d'une demande d'aide demande financière le jeune a la possibilité de contester la décision du Président Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Le jeune peut effectuer :

- ❖ Un recours gracieux en demandant un nouvel examen de la décision du Conseil départemental en écrivant un courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne adressé au Conseil Départemental de l'Essonne Direction de l'insertion, de la lutte contre les exclusions et de l'emploi Service insertion Tour Malte Bd de France 91 012 Evry cedex ,
- ❖ Un recours contentieux en contestant la décision du Conseil départemental en écrivant au tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de St Cloud à Versailles).

V. Projets collectifs

Les fonds du FDAJ peuvent être mobilisés pour financer des actions collectives. Ces actions doivent répondre à une problématique identifiée à l'échelle du département (les projets inter missions locales seront privilégiés).

Sont privilégiées celles qui constituent une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle.